



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Avis délibéré de l'autorité environnementale
sur le raccordement du projet CCG n°1 d'Hambrégie
au poste de Sarreguemines
Création d'une liaison souterraine (225 kV)
entre Neuhof et Sarreguemines**

Extension du poste de Sarreguemines

n°Ae: 007563-O1

Avis établi lors de la séance du 23 mars 2011 - n°d'enregistrement : 007563-01

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale (1) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 23 mars 2011 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le raccordement du projet CCG n°1 d'Hambregie au poste de Sarreguemines : création d'une liaison souterraine à 225 000 volts Neuhof-Sarreguemines et l'extension du poste de Sarreguemines.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Guerber Le Gall, Guth, MM. Badré, Barthod, Caffet, Clément, Creuchet, Lafitte, Lagauterie, Lebrun, Merrheim, Rouquès, Vernier.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Mmes Jaillet, Rauzy, Vestur, M. Letourneux.

*

* *

Par lettre du 7 janvier du directeur général de l'énergie, l'AE a été saisie pour avis sur le dossier du raccordement du projet CCG n°1 d'Hambregie au poste de Sarreguemines : création d'une liaison souterraine à 225 000 volts Neuhof-Sarreguemines et l'extension du poste de Sarreguemines. La réception du dossier ayant été enregistrée à compter du 10 janvier 2011, date de remise de l'ensemble des éléments du dossier.

L'AE a pris connaissance, par transmission de la DREAL en date du 24 février 2011, de l'avis du préfet de la Moselle au titre de ses compétences en matière d'environnement.

Sur le rapport de Mme Marie-Odile GUTH et de M. Bertrand CREUCHET, membres de l'Ae, et après en avoir délibéré, l'Ae a formulé l'avis suivant.

1 Désignée ci-après par Ae

Résumé de l'avis

Le projet porte sur la réalisation par l'établissement « Réseau de Transport d'Electricité » (RTE) d'une liaison souterraine à haute tension (225 kV) d'une longueur de 8 km entre les communes d'Hambach et Sarreguemines (Rémelfing) et l'extension d'un poste de transformation existant à Sarreguemines pour recevoir cette ligne nouvelle.

Cette réalisation est nécessaire au branchement d'une première unité de production à réaliser par un maître d'ouvrage privé (Hambrégie), dans la zone industrielle de Neuhof. La construction d'une deuxième unité de production de la même centrale en projet (CCG n°2) devrait conduire ultérieurement à réaliser une autre ligne pour évacuer l'électricité en 400 kV, sur un tracé différent.

La ligne prévue dans le présent dossier est contiguë à une autre ligne enterrée (63 kV) et une double ligne aérienne (63 kV) pour une grande partie du tracé. Pour un autre secteur, elle est également proche et parallèle à une ligne aérienne (63 kV) déjà existante. Le tracé retenu traverse des terrains agricoles et quelques secteurs urbanisés peu denses. Il est en outre adjacent à des voies (une voie communale réservée aux piétons les week-ends et une piste cyclable) et longe quelques massifs boisés.

L'Ae a pris connaissance des différentes solutions qui ont été comparées avant que ce principe de desserte (225 kV souterrain) puis ce tracé soient retenus dans le fuseau établi pour cette solution.

L'Ae a noté que la présentation du projet était complète et l'étude d'impact exhaustive mais parfois difficile à comprendre pour les personnes non familières des techniques électriques. Elle recommande qu'un schéma simple du projet à réaliser et des lignes existantes soit établi, ainsi qu'une notice explicative claire pour permettre au public de comprendre plus facilement le projet ainsi que les phases à venir.

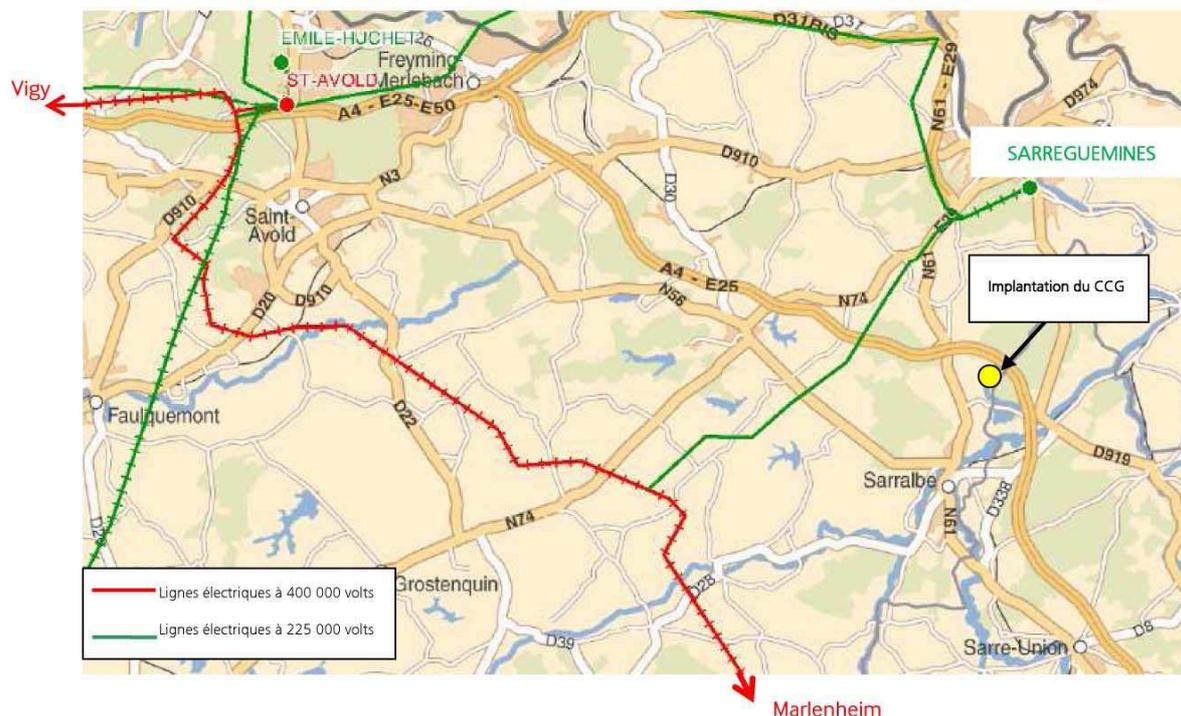
Elle estime que devront être joints au dossier les éléments d'information justifiant la réalisation et la localisation de la centrale conduisant à la construction de la ligne et à l'extension du poste, objets du présent dossier.

L'Ae recommande également au maître d'ouvrage de préciser clairement le cumul des champs électromagnétiques résultant des différentes lignes qui cohabiteront sur le site et d'apporter tous les éléments d'information connus à ce jour sur les effets sur la santé humaine et les milieux naturels des champs électromagnétiques produits par un tel transport d'électricité en souterrain.

L'Ae n'a pas formulé d'observation sur l'extension prévue du poste de transformation existant de Sarreguemines. Elle note toutefois que cette extension pourrait être pour le maître d'ouvrage l'occasion d'améliorer la présentation de celui-ci, qui bien que masqué depuis les voies, est proche d'habitations. Le bâtiment existant et les clôtures devraient bénéficier de rénovation et les ouvrages techniques d'un entretien suffisant.

L'Ae recommande de compléter le résumé non technique avec les mêmes données que le dossier : en particulier, celui-ci devra permettre la compréhension du projet par le public grâce à un plan schématique et une explication adaptée des dispositions du projet sans faire usage de vocabulaire technique spécialisé.

Carte géographique et électrique de la zone



Avis détaillé

1 Description du projet et contexte réglementaire

La description du projet

La société Hambregie a demandé à l'établissement public Réseau de Transport d'Electricité (RTE) de permettre le raccordement électrique au réseau national d'une centrale de production de type "Cycle Combiné Gaz" (CCG n°1) de 446 MW sur la commune d'Hambach (Moselle).

Une liaison souterraine sous la tension de 225 kV, et non de 400 kV initialement envisagée, a finalement été retenue vers le poste de transformation (225/63 kV) de Sarreguemines. Cette liaison permettra le branchement de la première unité de production d'électricité envisagée, une deuxième unité (CCG n°2 de 446 MW également) devant conduire à terme à la réalisation d'une autre ligne spécifique, celle qui est l'objet du présent dossier ne permettant pas l'évacuation de la production totale qui en résultera.

L'Ae recommande que le dossier du projet à réaliser par la société Hambrégie qui sera mis à la disposition du public comporte les informations nécessaires à sa bonne compréhension. Elle informe le maître d'ouvrage que le prochain dossier constitué pour la deuxième ligne à construire devra lui-aussi reprendre ces éléments ainsi que ceux qui concernent le présent dossier :chaque ligne électrique ne peut être dissociée de l'unité de

production qu'elle dessert et les unités de production étant réunies dans une même installation, l'ensemble constitue un projet global au sens de l'article R. 122-3 IV du code de l'environnement.

En sortie du poste d'Hambrégie, le futur réseau de 225 kV suivra pour partie la ligne aérienne existante Adelsberg-Hambach (63 kV). Puis le tracé de la ligne projetée longera longuement en parallèle la ligne souterraine Hambach-Sarreguemines (63 kV) qui rejoint à hauteur de Neufgrange la double ligne aérienne Adelsberg-Sarreguemines (63 kV) pour le reste de son parcours.

Elle suit également, hormis à proximité de la centrale, une voie communale peu circulée et réservée les week-ends pour la promenade des piétons en épousant ses quelques courbes. Elle est ensuite contiguë à une piste cyclable, elle-même proche d'une ripisylve, traverse avec celle-ci le village de Neufgrange et s'en décale à proximité du poste de Sarreguemines qu'elle rejoint. Elle longe à ses extrémités deux massifs de la forêt domaniale de Sarreguemines sans empiéter sur ceux-ci.

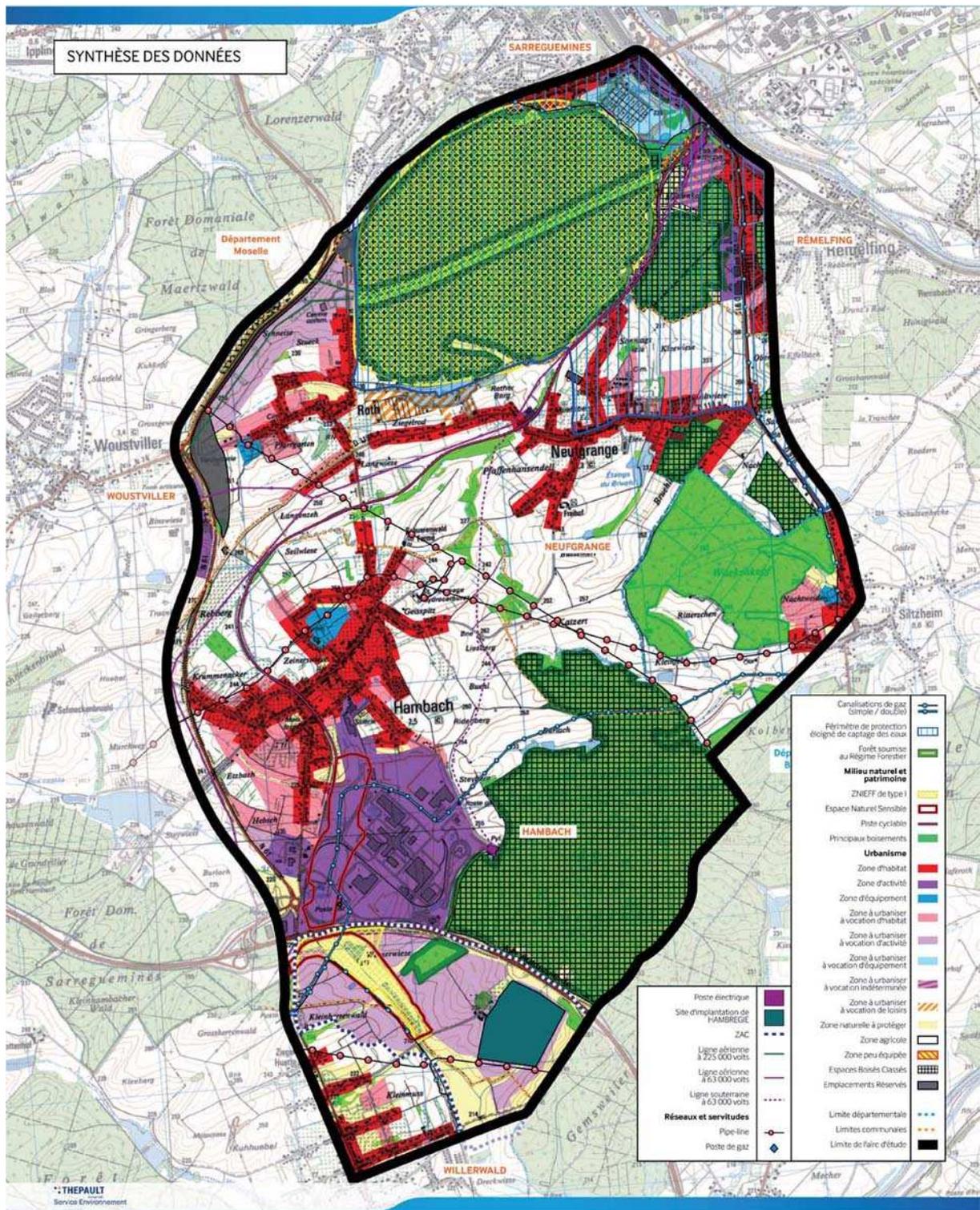
L'Ae a relevé que la présentation qui est faite du projet n'est pas facilement compréhensible en particulier depuis la nouvelle centrale d'Hambrégie, la ligne envisagée et les lignes électriques déjà existantes. Pour clarifier les explications et permettre une compréhension plus rapide du dispositif retenu, elle recommande l'élaboration d'un plan schématique précis permettant au public de comprendre les projets et leur articulation sur le plan électrique et géographique. Une description simple et explicite du projet par rapport à l'existant devrait accompagner ce schéma pour permettre sa compréhension par des personnes non spécialistes des techniques de transport de l'électricité et permettre d'en repérer exactement les tracés sur le site.

S'agissant de l'extension du poste de transformation de Sarreguemines auquel va se raccorder la ligne, l'Ae a relevé que celle-ci ne modifiera pas sensiblement son aspect et sa présentation. L'Ae regrette que les travaux envisagés ne soient pas l'occasion d'améliorer ceux-ci. Un bon entretien des supports de ligne existants, un travail de restauration du bâtiment et une reprise des clôtures seraient utiles pour améliorer la qualité des paysages, pour un équipement peu visible de la route principale mais proche de plusieurs habitations.

A l'occasion de leur visite sur place, les rapporteurs de l'Ae ont été informés par le maître d'ouvrage que des réunions publiques de concertation avaient été organisées par ses soins à l'intention des populations concernées par le passage de la ligne, que des plaquettes avaient été distribuées et que des permanences avaient été organisées pour répondre aux questions des riverains. L'Ae recommande que soit jointe au dossier une note précisant les modalités de ces réunions et de l'ensemble du dispositif d'information et que soient exposées les conséquences qui en ont été retenues pour le projet.

Le contexte réglementaire

La liaison souterraine de 225 kV d'une longueur inférieure à 15 kilomètres ne nécessite pas l'établissement d'une étude d'impact (décret n°2009-368 du 1er avril 2009) mais une notice d'impact (R. 122.9 du code de l'environnement). L'extension du poste de Sarreguemines nécessite elle une étude d'impact (R 122.8) et le maître d'ouvrage a retenu, à juste titre, le principe de constituer un seul dossier pour ces deux ouvrages indissociables et de faire porter l'étude d'impact sur l'ensemble.



2 Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact soumise à l'avis de l'Ae traite en premier lieu des raisons du projet et des différentes variantes examinées pour la desserte de la centrale d'Hambregie. Hormis les observations formulées ci-dessus concernant la justification de cette centrale, l'Ae estime

que la présentation des variantes est utile au public et n'a pas d'observation à formuler sur la variante Centre-est qui a été choisie sur la base du critère économique.

Les milieux naturels

L'Ae a relevé que le volet de l'étude concernant les milieux naturels était exhaustif et clair dans sa présentation.

Les milieux naturels ont été pris en compte dans le périmètre d'étude (présence de milieux humides, ripisylves, d'espaces naturels sensibles et de deux ZNIEFF de type 1, habitats biologiques et espèces d'intérêt communautaire). Ils constituent des habitats pour une faune et une avifaune diversifiées. L'Ae a bien relevé que le dossier à cette étape ne fait état que de « probabilités de présence » : des expertises et des relevés floristiques et faunistiques complémentaires doivent être réalisés dans le courant de l'année 2011, ceux présentés étant peu précis quantitativement et qualitativement et le plus souvent partiels. Elle recommande que le dossier soit clairement complété sur ce point, comprenant également l'information sur les demandes de dérogation qui seront éventuellement nécessaires, pour une bonne information du public.

Le dossier soumis à l'Ae ne comporte pas l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 exigée par la réglementation (code de l'environnement, 3° de l'article R. 414-19 I et article R. 414-21). L'Ae rappelle qu'il doit être complété pour respecter formellement cette réglementation, en particulier par l'exposé des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000. Cet exposé, prévu par les dispositions du 2° de l'article R. 414-23 I du code de l'environnement, est obligatoire.

Les effets du courant électrique

Pour permettre la compréhension du dossier par les non-initiés, l'Ae estime utile de préciser également dans l'étude que le transport d'électricité sous haute tension est réalisé par courant alternatif.

Concernant les valeurs des champs électromagnétiques de la future ligne souterraine, même si celles avancées sont clairement décrites et présentées comme inférieures aux normes, elles ne font pas état des champs résultants tenant compte de l'effet cumulé par la présence des autres lignes en place (p. 73) soit 2 lignes aériennes 63 kV et 2 lignes souterraines (63 kV et 225 kV). L'Ae recommande que ces valeurs cumulées soient communiquées dans le dossier présenté au public.

Ces champs électromagnétiques sont susceptibles d'avoir un effet sur la santé humaine, l'Ae a pris note des informations que le maître d'ouvrage présente dans le dossier : elle recommande à celui-ci de veiller à communiquer toutes les données sur l'analyse des effets sur la santé et les milieux naturels d'une telle ligne en souterrain.

L'Ae, recommande également que l'étude d'impact précise le niveau d'échauffement résultant des flux électriques, et ses effets éventuels sur les milieux suivant la profondeur à

laquelle sera enfouie la ligne.

Les impacts durant la phase des travaux

L'impact sur le milieu sera notable durant la phase des travaux (tranchées, sauf deux secteurs réalisés en sous-œuvre).

L'Ae a noté que les travaux d'élagage et autres perturbations interviendraient en dehors des périodes de reproduction de la faune, et que le chantier fera l'objet d'un suivi environnemental (mesures suivies et encadrées par un expert faune/flore). Toutefois le dossier ne précise pas sur quelle durée ce suivi sera assuré. L'Ae recommande d'apporter cette information dans le dossier et estime que le maître d'ouvrage devrait s'engager à vérifier l'état écologique des milieux lors de la mise en service, à mettre en œuvre le cas échéant des mesures correctives et à poursuivre le suivi sur plusieurs cycles de saisons si un problème était mis en évidence.

L'Ae a également relevé que la traversée du ruisseau de Neufgrange se fera hors de la période de reproduction des salamandres.

Le paysage

L'Ae a relevé que les enjeux liés au paysage étaient traités dans le dossier à un niveau suffisant s'agissant du projet d'une ligne souterraine et de l'agrandissement d'un poste existant.

S'agissant de l'extension du poste de transformation, les observations sur son insertion dans le paysage ont été traitées plus haut.

Le résumé non technique

Ce document devra être mis en conformité avec les évolutions et précisions qui seront apportées au dossier suivant les recommandations de l'Ae contenues dans le présent avis : en particulier, comme pour le dossier global, un plan schématique devrait permettre une compréhension plus rapide du projet dans son environnement électrique.

§§§



Tracé de la ligne prévu le long de la piste cyclable en lisière de la forêt de Sarreguemines (à gauche)